

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 17 avril 2009

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président
Juges : MM. F. Meylan et Krieger
Greffier : Mme Moret

* * * * *

Art. 260, 294 let. f CPP

Vu l'enquête n° PE06.025041-VIY instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **I.**_____ pour abus de confiance, d'office et sur plainte de **M.**_____,

vu l'ordonnance du 20 janvier 2009, par laquelle le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur de **I.**_____ et laissé les frais à la charge de l'Etat,

vu le recours exercé en temps utile par **M.**_____ contre cette décision,

vu le mémoire de **I.**_____,

vu les pièces du dossier;

attendu, en l'espèce, qu'entre juin et octobre 1993, M. _____ a acquis 110'000 actions S. _____,

que ces actions lui ont été cédées, par conventions des 30 juin et 21 octobre 1993, par J. _____ et G. _____, tous deux actionnaires de la société E. _____ SA, (cf. P. 5/26, 5/27 et 5/28),

que sur proposition de I. _____, également actionnaire de la société précitée et administrateur de fait, M. _____ a confié la gestion de ses actions S. _____ à la société E. _____ SA,

qu'à une date indéterminée, lesdites actions ont été vendues sans que le recourant en soit tenu informé et sans qu'il en reçoive la contrepartie,

que, dès lors, M. _____ a déposé plainte contre I. _____ pour abus de confiance,

que le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur du prévenu, au motif que l'infraction d'abus de confiance n'avait pas pu être établie à satisfaction de droit,

que M. _____ conteste cette décision;

attendu, en l'occurrence, qu'il est établi que des actions S. _____ ont été cédées au recourant,

que toutefois, les versions des parties divergent quant au rôle joué par l'intimé dans la vente de ces actions,

que selon le recourant, mais aussi selon G. _____ et J. _____, l'intimé serait à l'origine de cette vente et aurait rédigé les conventions des 30 juin et 21 octobre 1993,

que selon les dires de G. _____ et J. _____, ils auraient été propriétaires des actions vendues via leur participation dans la société E. _____ SA (cf. notamment PV aud. 2 et 4),

qu'en revanche, selon I. _____, le recourant aurait acheté ces actions à titre fiduciaire à raison de 35% pour lui-même et à raison de 65% pour le compte du premier nommé et ceci en vertu d'une convention du 19 août 1993 (cf. P. 14/1),

que les actions auraient été vendues à titre privé par G. _____ et J. _____ et ceci indépendamment des actions détenues par E. _____ SA,

qu'il admet avoir pris l'initiative de vendre des actions S. _____ en 1994, leur valeur ayant en effet fortement chuté,

qu'il ne s'agissait toutefois que des actions détenues par la société E. _____ SA,

que le recourant ne pouvait dès lors prétendre à aucune contrepartie,

qu'au vu de ce qui précède l'on ne peut donc que constater que les versions des parties sont contradictoires,

que le rôle joué par I. _____ n'a pas été établi à satisfaction,

que l'enquête n'a également pas permis d'établir si les actions vendues appartenaient au recourant personnellement ou uniquement à la société E. _____ SA,

que comme le relève à juste titre le magistrat instructeur, les documents bancaires relatifs à ces opérations ne peuvent pas être produits, les banques ne conservant pas leurs archives au-delà de dix ans,

que la société E. _____ SA a été dissoute en 1995,

qu'en tant que société de droit luxembourgeois, elle n'était pas tenue de conserver ses documents au-delà de cinq ans,

qu'aucune autre mesure d'instruction ne paraît susceptible d'amener des informations utiles,

que dans ces circonstances, un non-lieu se justifie,

que la question de la prescription peut dès lors rester ouverte,

que, pour le surplus, le litige qui oppose les parties est de nature purement civile;

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (JT 1962 III 64),

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant en vertu de l'article 307 CPP.

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Stéphane Jordan, avocat (pour M. _____),
- M. Jean-Daniel Théraulaz, avocat (pour I. _____).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète
à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :